

NOTE D'INFORMATION RÉGLEMENTAIRE RELATIVE AUX INTERVENTIONS D'URGENCE DANS LE LIT D'UN COURS D'EAU

I – Régime général de la loi sur l'eau et exception

a) Définitions :

Le lit mineur d'un cours d'eau est défini par l'espace compris entre les berges jusqu'à la limite de débordement.

Le lit majeur d'un cours d'eau est défini par sa zone inondable.

b) Entretien régulier :

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon, notamment par **enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives**. Cet entretien régulier n'est pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il peut être pris en charge par les collectivités (notamment syndicats de rivière) sous forme d'opération groupée pluriannuelle (DIG), sous réserve de leurs capacités et orientations

c) Régime général des interventions :

En dehors de l'entretien régulier, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, les interventions dans les lits mineur et majeur d'un cours d'eau sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau¹.

d) Exception au régime général :

Le code de l'environnement prévoit une exception à ce régime général. Elle correspond à la gestion d'une situation de crise : la réalisation de travaux d'urgence.

Ainsi, les articles L. 214-3 et R. 214-44 prévoient une dérogation pour les travaux destinés à **prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence**.

Une fiche de demande d'intervention d'urgence est jointe en annexe de cette note. Cette fiche peut être remplacée par une simple information des travaux d'urgence adressée par mail à l'adresse suivante : ddt-se-eau@ardeche.gouv.fr

L'information doit à minima comprendre :

- la description des désordres rencontrés (localisation, nature...),
- les caractéristiques des travaux envisagés (fournir un croquis de

¹ Les procédures applicables aux projets sont définies par les rubriques de la nomenclature « eau » prévues par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

l'opération),

- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R. 214-44 du code de l'environnement,

Un compte-rendu en fin de travaux devra être transmis à la même adresse.

Article L. 214-3 du code de l'environnement :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à la condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Article R. 214-44 du code de l'environnement :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Ces articles concernent **tous les gestionnaires et propriétaires d'ouvrages** mis en péril par les cours d'eau ou induisant un danger.

Parallèlement au code de l'environnement, dans le cadre de son pouvoir de police, le maire a la responsabilité sur sa commune de mettre fin à toute situation de danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique².

II - En pratique

Un danger grave au sens du code de l'environnement s'entend comme entraînant un risque important pour la sécurité des biens et des personnes. Il n'y a pas nécessairement risque pour la sécurité publique.

L'urgence doit être étudiée en comparant la probabilité d'occurrence du risque au temps nécessaire à l'élaboration d'un dossier réglementaire et à la durée moyenne d'une procédure (un an pour une autorisation environnementale unique et quelques semaines pour une déclaration, voire quelques jours pour une déclaration simplifiée).

Les travaux concernés **sont les travaux nécessaires pour supprimer le danger ou mettre fin à la pollution**. Les travaux consistent en général à des terrassements sans ouvrage en « dur ».

Le service police de l'eau doit être informé au préalable des travaux envisagés afin d'être en mesure de fixer d'éventuelles mesures conservatoires ou de suivi.

² articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales

Le gestionnaire ou propriétaire étant intervenu devra adresser un compte-rendu à l'issue des travaux au service police de l'eau.

Exemples de travaux présentant ou ne présentant pas un caractère d'urgence

Travaux pouvant présenter un caractère d'urgence	A qui incombent les travaux	Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence
- Mise en place d'un merlon provisoire pour protéger un bâtiment contre une inondation en cours ou annoncée	- Propriétaire - Collectivité en charge de la GEMAPI	- Travaux pour se prémunir contre les crues à venir. - Merlon de protection contre les crues, quand bien même des événements ont montré les risques d'inondation.
- Rétablissement du lit initial du cours d'eau par des terrassements appropriés en cas de risques avérés pour les personnes et les biens.	- Propriétaire	
- Mise en place de blocs en pied de berge pendant la crue pour éviter la ruine d'ouvrages et d'infrastructures.	- Propriétaire et gestionnaire d'ouvrage	- Réalisation de protections de berges définitives (à fortiori s'il n'y a pas de menace pour des bâtiments ou des voiries).
- Enlèvement des embâcles apportés par la crue et constituant un danger pour un pont ou pour une prise d'eau ou une menace pour la sécurité.	- Propriétaire. Le cas échéant, collectivité en charge de la GEMAPI	- Réalisation de plages de dépôts ou de pièges à matériaux.
- Curage de matériaux (sable, limon, gravier,...) apportés par la crue obstruant le lit et les ouvrages de franchissement.	- Propriétaire. Le cas échéant, collectivité locale et collectivité en charge de la GEMAPI - Propriétaire	- Curage d'entretien courant du cours d'eau.
- Rétablissement des voies de communication ou d'accès, d'infrastructure routière, des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité.	- Collectivité locale et gestionnaire de réseaux	- Rétablissement de voies secondaires sauf si elles sont le seul accès et reconstitution de parking.
- Travaux de mise en sécurité d'ouvrages partiellement détruits pour éviter leur ruine.	- Propriétaire et gestionnaire d'ouvrage	- Reconstruction, ou remise à neuf d'ouvrages.

Rq : compte-tenu des réglementations en vigueur, notamment au titre des risques (PPRI), et d'une recherche de cohérence à l'échelle du bassin versant en matière de gestion des cours d'eau, la remise à l'identique pourrait ne pas être systématiquement recherchée.

Il convient donc de se rapprocher de la structure gémapienne du bassin versant pour prendre connaissance du champ des possibles en matière d'intervention, et du service police de l'eau pour définir le cadre réglementaire applicable au projet.

III - Préconisations techniques

- Une bonne gestion préventive de la végétation ligneuse poussant dans le lit et sur les berges permet de réduire le risque d'embâcle tout en préservant la végétation des rives dont les racines protègent les terrains et évitent l'érosion et les départs massifs de matériaux. Les désordres en cas de crue sont ainsi minimisés, et les interventions d'urgence souvent évitées.

- Les travaux ne doivent pas générer des situations préjudiciables au bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau : recalibrage, rétrécissement ou élargissement de lit perturbant l'équilibre amont-aval, non-respect du méandrage du lit, retrait de matériaux disproportionné et/ou mal localisé,... Le principe devra être de respecter la cohérence du fonctionnement du cours d'eau tant sur le plan hydraulique que vis-à-vis du transport solide.

- Les travaux ne doivent pas augmenter le risque d'inondation : ainsi, ils ne doivent pas avoir d'effet négatif en amont, au droit ou à l'aval des ouvrages réalisés, sur la ligne d'eau et sur les vitesses, pour la crue de référence et les crues intermédiaires.

- Les interventions devront veiller à la cohérence des actions sur l'ensemble de la zone concernée par la situation d'urgence voire sur le bassin versant.

C'est pourquoi il est fortement conseillé, avant toute intervention, de prendre l'attache du service police de l'eau pour expliciter les travaux prévus et présenter leur pertinence.

Dans tous les cas, les interventions devront limiter au maximum la circulation des engins dans le lit des cours d'eau (priviliégiant les interventions depuis les berges) et toutes dispositions devront être prises pour éviter toutes pollutions accidentelles (le stationnement des engins dans le lit et la zone de crue est interdite).

Contacts

DDT – Service Environnement
2, Place Simone Veil – BP 613
07006 PRIVAS Cedex
Courriel : ddt-se-eau@ardeche.gouv.fr

**DEMANDE DE TRAVAUX D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-44 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT**

Cette fiche synthétique peut-être utilisée telle quelle ou servir de trame à la demande, à transmettre à l'adresse suivante : ddt-se-eau@ardeche.gouv.fr (Pôle Eau).

1) Identification

Pétitionnaire ou demandeur :
Personne à contacter :
Adresse postale :
.....
Courriel :
Téléphone fixe :/...../...../...../.....
Téléphone Portable :/...../...../.....

2) Localisation (Fournir la localisation sur carte IGN au 25000ème)

Commune d'intervention :
N° de parcelle:
Cours d'eau concerné :

3) Nature des désordres

Décrire clairement la nature et la cause des désordres (crue, éboulement, accident, embâcles, ...) :
.....

4) Justification de l'urgence

La justification de l'urgence doit s'appuyer sur des risques réels et importants pour la sécurité des biens et des personnes. Elle doit être démontrée en renseignant les éléments suivants :

- les enjeux menacés :
.....
- la nature du danger :
.....
- la fréquentation de la zone concernée :
.....
- le risque d'aggravation :
.....

Des photos représentatives du danger pourront utilement être jointes.

5) Délais d'intervention envisagés

Dates d'intervention :

Durée prévisible des travaux :

6) Solution temporaire de réduction du risque

Description détaillée de l'aménagement provisoire :

- Type d'intervention :
 - Création d'un merlon de protection provisoire Linéaire :m
 - Curage Linéaire :m Surface :m² Volume :m³
 - Enlèvement d'embâcles apportés par la crue
 - Travaux de mise en sécurité d'ouvrages partiellement détruits pour éviter leur ruine, par exemple
 - Pose de blocs en pied de berge pendant la crue Linéaire :m
 - Rétablissement de voies de communication, de réseaux : Linéaire :m
- Fournir croquis détaillés ;
- Préciser les mesures envisagées pour réduire l'impact sur le milieu aquatique (détournement, barrage filtrant,...).

Il est rappelé que les travaux envisagés doivent :

- répondre uniquement à l'urgence ;
- correspondre à une « réparation » qui ne modifie pas les caractéristiques physiques des installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) existants
- ne pas aggraver le risque hydraulique pour les propriétés de l'amont ou de l'aval.
- ne pas aller à l'encontre des dispositions prévues par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu en fin de travaux est à adresser à la DDT/service Police de l'Eau dans un délai maximum de 2 mois.

Les travaux ultérieurs, plus conséquents, devront faire l'objet d'un dépôt d'un dossier loi sur l'eau « classique », soumis à déclaration ou à autorisation selon leur nature.

Fait à , **le**